

Licence de réutilisation des données contenues dans la base :

« Bulletin officiel des finances publiques - Impôts »

Entre :

L'État, ministère de l'économie et des finances, direction générale des finances publiques, dont le siège est situé 139, rue de Bercy, 75012 Paris,

ci-dessous dénommé « l'administration » ;

et :

La Société
inscrite au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro
dont le siège est situé ...
représentée par

ci-dessous dénommée « le licencié » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la licence

La présente licence définit les conditions de réutilisation par le licencié des données issues de la base « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts » mises à sa disposition par l'administration. Elle précise les modalités selon lesquelles les données sont mises à disposition du licencié.

Article 2 – Droits concédés au licencié

La licence confère au licencié un droit personnel et non exclusif de réutilisation des données mises à sa disposition pour les finalités définies ci-après.

La licence autorise le licencié à réutiliser les données qui lui ont été fournies, sans limitation de durée, y compris en cas de cessation de la licence, pour la finalité suivante :

- usage interne dans le cadre d'une activité économique ;
- rediffusion à des tiers, à titre gratuit ou onéreux ;
- usage scientifique ou pédagogique.

La licence est strictement personnelle. Toute cession de la licence est interdite. Le licencié ne peut concéder à des tiers le droit de réutiliser les données mises à sa disposition en application de la présente licence.

Article 3 – Nature et caractéristiques des données

L'administration met à la disposition du licencié le plan de la base et l'intégralité des commentaires doctrinaux (documents maîtres et leurs annexes) contenus dans la base « bulletin officiel des finances publiques- Impôts », dans leur dernière version publiée au moment de la livraison. La mise à disposition n'inclut pas les actualités.

Les documents sont en mode texte ou image.

Les données sont fournies :
- au format XML ;

- avec les liens hypertexte internes à la base mais sans les liens hypertexte pointant vers des sources externes ;
- avec des métadonnées, dont la liste est fournie en annexe.

Article 4 – Modalités de mise à disposition des données

Les données mentionnées à l'article 3 sont mises à la disposition du licencié au moyen d'un fichier archive compressé unique, comprenant un ensemble de répertoires et fichiers. Chaque document extrait de la base fait l'objet d'un fichier pour les données et d'un fichier pour les métadonnées.

Ces fichiers sont déposés par l'administration sur le serveur FTP Poséïdon sur lequel le licencié peut le télécharger. Un courriel informe le licencié de la mise à disposition du fichier et lui communique le lien permettant de le télécharger.

Les flux de données (dernière version des documents modifiés ou créés entre deux livraisons) sont déposés sur le serveur selon un rythme hebdomadaire.

Le stock des données (dernière version publiée de tous les documents) est livré selon un rythme mensuel.

Les coordonnées des correspondants administratifs et techniques et de l'administration et du licencié sont précisées en annexe.

Les modalités et le rythme de la mise à disposition des données sont susceptibles de modifications. L'administration s'efforcera de porter ces modifications à la connaissance du licencié dès que l'information sera disponible, si possible au moins trois mois avant leur mise en œuvre, au moyen d'un courriel adressé aux correspondants administratifs et techniques désignés par le licencié dans l'annexe précitée.

Article 5 – Droits de propriété intellectuelle de l'administration

Conformément aux dispositions des articles L. 341.1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, l'administration est titulaire du droit *sui generis* du producteur de la base de données au titre des investissements substantiels, tant quantitatifs que qualitatifs, qu'elle a engagés pour la constitution, la vérification et la présentation des informations au sens du code de la propriété intellectuelle.

L'administration autorise le licencié à réutiliser, en tout ou partie, les informations de la base de données mises à disposition aux fins de réutilisation dans le respect de ce droit de propriété et dans les conditions prévues par la présente licence.

Article 6 – Obligations du licencié

Le licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la licence et la réglementation en vigueur. Le licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Le licencié ne peut réutiliser les données pour une finalité distincte de celle prévue à l'article 2. Toute autre réutilisation devra faire l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle licence de réutilisation. Le licencié est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à des tiers comme s'il les exécutait lui-même.

Dans le cadre de la réutilisation des données, le licencié s'engage à indiquer la source ainsi que la date de mise à jour des données, sans que ces mentions puissent être interprétées comme une quelconque garantie donnée par l'administration. A cet effet, il fait expressément référence au Bulletin officiel des finances publiques - Impôts, au moins une fois par site ou ouvrage, en utilisant des caractères d'une taille au moins égale à celle utilisée dans le corps de l'ouvrage ou du site. Lorsque les données issues de la base BOFIP-Impôts sont réutilisées dans un site en ligne, le licencié insère obligatoirement sur son site au moins un lien hypertexte vers le site du BOFIP-Impôts (<http://bofip.impots.gouv.fr>), afin de permettre aux usagers d'accéder facilement aux commentaires administratifs originaux à partir de n'importe quelle page du site du licencié.

Le licencié s'engage à ce que les données ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.

A cet effet, le licencié veille notamment :

- à ne pas procéder à des reformulations ou à des coupes altérant le sens des données ;
- à ce que ses propres commentaires soient clairement distingués des données émanant de l'administration, de telle sorte qu'il ne puisse exister aucune confusion de la part des lecteurs, en utilisant, par exemple, un saut de ligne ou une police différente.

Le licencié s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle définis à l'article 6.

Le licencié fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format des données et les modalités de mise à disposition des informations prévues par la licence.

Dans l'hypothèse où par suite d'évolutions liées notamment au changement de format et/ou de modalités de mise à disposition, le licencié est dans l'obligation d'adapter ses équipements, les charges afférentes à ces adaptations lui incombent. Le licencié ne peut prétendre à aucune indemnité ni aucune compensation à ce titre.

Les obligations prévues au présent article demeurent applicables pendant toute la durée de réutilisation des données, y compris en cas de cessation de la mise à disposition des données pour quelque cause que ce soit.

Article 7 – Garanties et responsabilité

Le licencié reconnaît et accepte que les données sont fournies par l'administration en l'état, telles que détenues par l'administration dans le cadre de sa mission, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le licencié exploite les données, conformément aux termes de la licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls.

La responsabilité de l'administration ne saurait être engagée vis-à-vis du licencié, de clients du licencié ou de tout tiers du fait d'un dommage résultant directement ou indirectement de la réutilisation des données par le licencié.

L'administration s'engage à mettre à la disposition du licencié les données selon les modalités prévues par la présente licence, sauf raison indépendante de sa volonté (notamment panne, grève ...). Dans ce cas, la responsabilité de l'administration ne saurait être engagée.

L'administration s'efforcera de porter les modifications substantielles apportées à la structure ou au format des données dès que l'information sera disponible, si possible au moins trois mois avant leur mise en œuvre, au moyen d'un courriel adressé aux correspondants administratifs et techniques désignés par le licencié dans l'annexe prévue à l'article 4.

Article 8 - Dispositif applicable en cas de manquements par le licencié à ses obligations

En cas de manquement du licencié à ses obligations, l'administration notifie au licencié par lettre recommandée avec avis de réception le manquement reproché. Le licencié dispose alors d'un délai d'un mois pour mettre fin audit manquement. Ce délai peut être réduit par l'administration en cas d'urgence. En l'absence de régularisation à l'issue de ce délai, la licence peut être résiliée.

En cas de manquement grave du licencié, l'administration peut décider de suspendre, à titre conservatoire, la mise à disposition des données dès l'envoi de la mise en demeure.

Article 9 – Durée de la licence

La licence est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable d'année en année, pour une même durée, à défaut de dénonciation par l'une des parties notifiée à l'autre partie au moins trois mois avant le terme.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que la présente licence sera résiliée de plein droit si intervient un décret pris en application de l'article 38 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques autorisant la perception d'une redevance au titre de la réutilisation des données issues de la base objet de la présente licence et si une nouvelle licence intégrant ladite redevance n'est pas conclue dans les trois mois de l'offre de licence notifiée par l'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet alinéa ne s'applique pas aux licences conclues à des fins de recherche scientifique ou à des fins pédagogiques.

L'administration se réserve le droit de modifier les conditions de la licence au terme de chaque période annuelle. Dans ce cas, elle doit notifier au licencié les nouvelles conditions au moins trois mois avant l'échéance de la période en cours. Le défaut de réponse du licencié à cette notification avant la date d'échéance vaut accord sur les nouvelles conditions proposées par l'administration. A défaut d'accord à l'échéance, la licence est résiliée à cette date.

Article 10 - Résiliation

Chacune des parties peut résilier la licence à chaque terme annuel, sans avoir à justifier d'un motif, à condition de respecter un délai de préavis de trois mois.

En outre, l'administration peut à tout moment mettre fin aux engagements souscrits dans le cadre de la licence en cas de manquements du licencié à ses obligations, la résiliation étant notifiée au licencié après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article 9.

Article 11 - Effets de la cessation de la licence

En cas de cessation de la licence pour quelque cause que ce soit, l'administration cesse de mettre à la disposition du licencié les données. Le licencié peut poursuivre l'exploitation des données livrées antérieurement à la cessation. Il reste tenu au respect des obligations prévues à l'article 6.

Article 12 - Résolution des litiges

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la licence, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Si une telle solution ne peut aboutir dans un délai de 90 jours à compter de la notification par l'une des parties à l'autre de la survenance du litige, le différend sera soumis à la Commission d'accès aux documents administratifs et, le cas échéant, aux tribunaux compétents de Paris statuant en droit français.

La présente licence comporte six pages dont deux d'annexes :

Annexe 1 : liste des métadonnées

Annexe 2 : correspondants administratifs et techniques

Fait, en deux exemplaires originaux, le

L'administration,
Pour le ministre de l'économie et des
finances

Le licencié,

Licence de réutilisation des données contenues dans la base « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts »

Annexe

Liste des métadonnées

Méta-données restituées au format Dublin Core

Identifiant / Balise : <dc:identifier> / Description : L'url. est sous la forme " http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/id.document.html?datePubl=JJ/MM/AAAA ".

Titre du document / Balise : <dc:title>

Bureaux producteurs / Balise : <dc:creator> / Cette information multivaluée est constituée d'un texte fixe " Ministère du Budget – DGFIP " suivi des diverses occurrences de la méta donnée " Contenu_Bureau-producteur ".

Éditeur / Balise : <dc:publisher>/ Cette information est constituée d'un texte fixe " Ministère du Budget – DGFIP (France) ".

Format / balise <dc:format> / format informatique du fichier de donnée tel que xml, jpg, png

Source / Balise : <dc:source> / Cette information est constituée d'un texte fixe " Bulletin officiel des finances publiques - Impôts de la République française ".

Condition d'usage et de réutilisation / Balise : <dc:rights> / Cette information est constituée d'un texte fixe " Accès libre – réutilisation soumise à licence ".

Couverture du contenu / Balise : <dc:coverage> / Cette information est constituée d'un texte fixe " République française ".

Catégorie de document / Balise : <dc:type> / Cette information indique le type de contenu du document : texte ou image.

Code de classification / Balise : <dc:subject> / Cette information indique les série + division de rattachement au plan / Exemple :<dc:subject>RSA</dc:subject> + <dc:subject>Base</dc:subject>

Date de publication / Balise : <dc:date> / Cette information contient la date de publication du document générée automatiquement et non modifiable.

Lien entre commentaire et annexe / Balise : <dc:relation> / cette information indique l'existence et la nature des liens entre documents de la base

Méta données spécifiques à BOFIP-I

Type de document contenu / Balise : <bofip:contenu_type> / Cette métadonnée peut prendre les valeurs suivantes : commentaire, barème, formulaire, lettre-type ou modèle, cartographie, autres annexes

Niveau du document / Balise : <bofip:contenu_niveau> / Cette métadonnée permet d'indiquer s'il s'agit d'un document enfant ou d'un parent.

Identifiant d'un document commentaire / Balise : <bofip:contenu_id> / Cette méta-donnée correspond au code de classification sous le format suivant : [AAAA (acronyme de la série)]-[A99(abréviation du libellé de la division)]-[999 (n° d'ordre du niveau titre considéré, incrémenté de 10 en 10)]-[99 (n° d'ordre du chapitre)]-[99 (n° d'ordre de la section)]-[99 (n° d'ordre de la sous section)].Exemple : <BOFIP :Contenu_ID>RSA-BASE-20-20</BOFIP :Contenu_ID>

Identifiant d'un document annexe / Balise : <bofip:contenu_idannexe> / Correspond au code de classification sous le format [BBBBBBBBBB]-[9999]

Directeur de publication / Balise : <bofip: contenu_directeur-publication> / Cette métadonnée précise le nom du directeur de publication / Exemple <bofip:Contenu_directeur-publication>Bruno PARENT</bofip:Contenu_directeur-publication>

Licence de réutilisation des données contenues dans la base « Bulletin officiel des finances publiques - Impôts »

Annexe

Désignation des correspondants administratifs et techniques

Pour l'application de la licence, le licencié et l'administration désignent les correspondants suivants :

Licencié	Administration
Correspondant administratif 1 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :	Correspondant administratif 1 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :
Correspondant administratif 2 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :	Correspondant administratif 2 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :
Correspondant technique 1 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :	Correspondant technique 1 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :
Correspondant technique 2 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :	Correspondant technique 2 : Nom et prénom : Qualité : Adresse électronique : Téléphone :